

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **DÉCISION (UE) 2016/2247 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**
du 3 novembre 2016
concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE/2016/35)
(refonte)
(JO L 347 du 20.12.2016, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision (UE) 2017/2239 de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2017	L 320	18	6.12.2017
► <u>M2</u>	Décision (UE) 2019/2215 de la Banque Centrale Europeenne du 28 novembre 2019	L 332	168	23.12.2019



**DÉCISION (UE) 2016/2247 DE LA BANQUE CENTRALE
EUROPÉENNE**

du 3 novembre 2016

**concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne
(BCE/2016/35)**

(refonte)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Les termes définis à l'article 1^{er} de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.

2. Les autres termes techniques utilisés dans la présente décision ont la même signification qu'à l'annexe II de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

Article 2

Champ d'application

Les règles exposées dans la présente décision sont applicables aux comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE), qui comprennent le bilan, les postes inscrits dans les livres hors bilan de la BCE, le compte de résultat et les annexes aux comptes annuels de la BCE.

Article 3

Caractéristiques qualitatives

Les caractéristiques qualitatives définies à l'article 3 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont applicables aux fins de la présente décision.

Article 4

Principes comptables de base

Les principes comptables de base définis à l'article 4 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont également applicables aux fins de la présente décision.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, première phrase, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34), les événements postérieurs à la date de clôture du bilan ne sont pris en compte que jusqu'à la date à laquelle le directoire autorise la présentation des comptes annuels de la BCE pour approbation par le conseil des gouverneurs.

▼B*Article 5***Méthode de comptabilisation en date d'engagement et méthode de comptabilisation en date d'encaissement/de décaissement**

Les règles figurant à l'article 5 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) sont applicables à la présente décision.

*Article 6***Comptabilisation de l'actif et du passif**

Un actif/passif financier ou autre n'est comptabilisé au bilan de la BCE que conformément à l'article 6 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

CHAPITRE II

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN*Article 7***Composition du bilan**

La composition du bilan est fondée sur la structure exposée à l'annexe I.

▼M2*Article 8***Provision pour risques financiers**

Compte tenu de la nature des activités de la BCE, le conseil des gouverneurs peut constituer une provision pour risques financiers dans le bilan de la BCE. Le conseil des gouverneurs décide du niveau et de l'utilisation de la provision, sur le fondement d'une estimation motivée de l'exposition de la BCE aux risques.

▼B*Article 9***Règles de valorisation du bilan**

1. Les taux et les prix actuels du marché sont utilisés pour la valorisation du bilan, sauf dans les cas relevant des règles particulières spécifiées à l'annexe I.

2. La réévaluation de l'or, des instruments en devises, des titres (autres que les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance, les titres non négociables et les titres détenus à des fins de politique monétaire qui sont comptabilisés au coût amorti) et des instruments financiers, tant au bilan que hors bilan, est effectuée en fin d'année, aux taux et aux prix moyens du marché.

▼B

3. Il n'est fait aucune distinction entre les différences de réévaluation de prix et de change pour l'or, une différence de réévaluation unique pour l'or étant comptabilisée sur la base du prix en euros par unité définie de poids d'or, déterminé à partir du taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis à la date de réévaluation trimestrielle. S'agissant des créances et des dettes ainsi que des engagements hors bilan libellés en devises, la réévaluation est effectuée devise par devise. Aux fins du présent article, les avoirs en droits de tirage spéciaux (DTS), notamment les différents avoirs en devises désignés sous-jacents figurant dans le panier du DTS, sont traités comme un seul avoir. S'agissant des titres, la réévaluation est effectuée ligne à ligne, c'est-à-dire par code ISIN, toute option incorporée n'étant pas séparée à des fins d'évaluation. Les titres détenus pour des raisons de politique monétaire ou qui sont inscrits aux postes «Autres actifs financiers» ou «Divers» sont considérés comme des avoirs distincts.

4. Les titres négociables détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des avoirs distincts et évalués soit au prix du marché, soit au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur), selon des facteurs de politique monétaire.

5. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance sont considérés comme des avoirs distincts et évalués au coût amorti (sous réserve de réduction de valeur). Les titres non négociables sont traités de la même façon. Les titres classés comme détenus jusqu'à leur échéance peuvent être vendus avant leur échéance, si l'une quelconque des circonstances suivantes apparaît:

- a) si la quantité vendue est considérée comme non significative par rapport au montant total du portefeuille de titres détenus jusqu'à leur échéance;
- b) si les titres sont vendus dans un délai d'un mois précédant l'échéance;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur.

*Article 10***Opérations de cession temporaire**

Les opérations de cession temporaire sont comptabilisées conformément à l'article 10 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

▼M2*Article 11***Actions négociables**

Les actions négociables sont comptabilisées conformément à l'article 11 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 11 bis***Fonds d'investissement négociables**

Les fonds d'investissement négociables sont comptabilisés conformément à l'article 11 *bis* de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

▼B*Article 12***Couverture du risque de taux d'intérêt sur titres avec produits dérivés**

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt sont comptabilisées conformément à l'article 12 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 13***Instruments synthétiques**

Les instruments synthétiques sont comptabilisés conformément à l'article 13 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

CHAPITRE III

CONSTATATION DES RÉSULTATS*Article 14***Constatation des résultats**

1. L'article 15, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la constatation des résultats.

2. Les avoirs en comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») concernant des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin sont utilisés pour compenser les moins-values latentes lorsqu'elles excèdent les plus-values de réévaluation antérieures comptabilisées dans le compte de réévaluation (standard) correspondant, comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, point c), de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34), avant la compensation de telles pertes conformément à l'article 33.2 des statuts du SEBC. Les avoirs en or, en devises et en titres des comptes de réévaluation spéciaux sont réduits au prorata en cas de réduction des avoirs en actifs y afférents.

*Article 15***Coût des transactions**

L'article 16 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la présente décision.



CHAPITRE IV

RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS HORS BILAN*Article 16***Règles générales**

L'article 17 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34) est applicable à la présente décision.

*Article 17***Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont comptabilisées conformément à l'article 18 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 18***Swaps de change**

Les swaps de change sont comptabilisés conformément à l'article 19 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 19***Contrats à terme standardisés (*futures*)**

Les contrats à terme standardisés (*futures*) sont comptabilisés conformément à l'article 20 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 20***Swaps de taux d'intérêt**

Les swaps de taux d'intérêt sont comptabilisés conformément à l'article 21 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

Les moins-values latentes portées au compte de résultat en fin d'année sont amorties les années suivantes conformément à la méthode linéaire. S'agissant des swaps de taux d'intérêt à terme, l'amortissement commence à la date de valeur de la transaction.

*Article 21***Accords de taux futurs**

Les accords de taux futurs sont comptabilisés conformément à l'article 22 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

▼B*Article 22***Opérations à terme sur titres**

Les opérations à terme sur titres sont comptabilisées selon la méthode A, prévue à l'article 23, paragraphe 1, de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

*Article 23***Options**

Les options sont comptabilisées conformément à l'article 24 de l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

CHAPITRE V

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT ANNUELS PUBLIÉS*Article 24***Présentation**

1. La présentation du bilan annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe II.
2. La présentation du compte de résultat annuel publié de la BCE est exposée à l'annexe III.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 25***Développement, application et interprétation des règles**

1. Dans l'interprétation de la présente décision, il convient de tenir compte des travaux préparatoires, des principes comptables harmonisés par le droit de l'Union et des principes comptables généralement reconnus.
2. Si un traitement comptable spécifique n'est pas prévu dans la présente décision et sauf décision contraire du conseil des gouverneurs, la BCE observe des principes d'évaluation conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union européenne qui sont applicables aux activités et aux comptes de la BCE.

▼M1

3. Dans les cas extrêmement rares où le conseil des gouverneurs conclut que le respect d'une exigence de la présente décision ne permettrait pas une présentation fidèle des comptes annuels, la BCE s'écarte de cette exigence et en fournit les motifs dans les annexes aux comptes annuels.

▼B

Article 26

Abrogation

1. La décision BCE/2010/21 est abrogée.
2. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2016.

ANNEXE I

COMPOSITION ET RÈGLES DE VALORISATION DU BILAN

ACTIFS

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1	Avoirs et créances en or	Or physique (c'est-à-dire lingots, pièces, orfèvrerie, pépites), en stock ou «en voie d'acheminement». Or non physique, tel les soldes de comptes à vue sur or (comptes non attribués), les dépôts à terme et les créances en or à recevoir, issus des opérations suivantes: a) opérations de revalorisation ou dévalorisation; et b) swaps de lieux ou de pureté d'or, lorsqu'il existe une différence de plus d'un jour ouvré entre transfert et réception	Valeur de marché
2	Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	Créances en devises sur des contreparties non résidentes de la zone euro, y compris les institutions internationales et supranationales et les banques centrales hors de la zone euro	
2.1	Créances sur le Fonds monétaire international (FMI)	<p>a) Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets) Quotas nationaux moins les soldes en euros à la disposition du FMI. Le compte n° 2 du FMI (compte en euros pour les frais administratifs) peut être inclus dans ce poste ou dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro»</p> <p>b) Droits de tirage spéciaux (DTS) Avoirs en DTS (bruts)</p> <p>c) Autres créances Accords généraux d'emprunt, prêts dans le cadre d'accords spécifiques d'emprunt, dépôts dans le cadre de trusts gérés par le FMI</p>	<p>a) Droits de tirage dans le cadre de la tranche de réserve (nets) Valeur nominale convertie au cours de change du marché</p> <p>b) DTS Valeur nominale convertie au cours de change du marché</p> <p>c) Autres créances Valeur nominale convertie au cours de change du marché</p>

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
2.2	Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	<p>a) Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers» Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour, opérations de prise en pension</p> <p>b) Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers» Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, actions, fonds d'investissement détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) Prêts en devises (dépôts) aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>d) Autres actifs en devises Billets et pièces n'appartenant pas à la zone euro</p>	<p>a) Comptes auprès des banques hors de la zone euro Valeur nominale convertie au cours de change du marché</p> <p>b) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i> Prix de marché et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i> Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Actions négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>v) <i>Fonds d'investissement négociables</i> Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>c) Prêts en devises Valeur nominale pour les dépôts, convertie au cours de change du marché</p> <p>d) Autres actifs en devises Valeur nominale convertie au cours de change du marché</p>

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
3	Créances en devises sur des résidents de la zone euro	<p>a) Placements en titres au sein de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>Bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, actions, fonds d'investissement, détenus dans le cadre des avoirs de réserve, tous émis par des résidents de la zone euro</p> <p>b) Autres créances sur des résidents de la zone euro, autres que celles figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>Prêts, dépôts, opérations de prise en pension, prêts divers</p>	<p>a) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur et cours de change du marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Actions négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>v) <i>Fonds d'investissement négociables</i></p> <p>Prix de marché et cours de change du marché</p> <p>b) Autres créances</p> <p>Valeur nominale pour les dépôts et les autres concours, convertie au cours de change du marché</p>
4	Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro		
4.1	Comptes auprès de banques, titres et prêts	<p>a) Comptes auprès des banques hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>Comptes courants, dépôts à terme, dépôts au jour le jour. Opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de titres libellés en euros</p>	<p>a) Comptes auprès des banques hors de la zone euro</p> <p>Valeur nominale</p>

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		<p>b) Placements en titres hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>Actions, fonds d'investissement, bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire, tous émis par des non-résidents de la zone euro</p> <p>c) Prêts aux non-résidents de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»</p> <p>d) Titres émis par des entités hors de la zone euro, autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers» et sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire»</p> <p>Titres émis par des organisations supranationales ou internationales, par exemple la Banque européenne d'investissement, indépendamment de leur situation géographique, et non achetés à des fins de politique monétaire</p>	<p>b) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iv) <i>Actions négociables</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>v) <i>Fonds d'investissement négociables</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>c) Prêts hors de la zone euro</p> <p>Valeur nominale pour les dépôts</p> <p>d) i) <i>Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Prix de marché</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) <i>Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>iii) <i>Titres de créance non négociables</i></p> <p>Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>Amortissement de toute prime ou décote</p>

▼ M2

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
4.2	Facilité de crédit consentie dans le cadre du mécanisme de change (MCE) II	Prêts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale
5	Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 5.1 à 5.5: opérations sur les instruments de politique monétaire décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) (*)	
5.1	Opérations principales de refinancement	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, avec une fréquence hebdomadaire et normalement une échéance d'une semaine	Valeur nominale ou prix coûtant
5.2	Opérations de refinancement à plus long terme	Fourniture régulière de liquidités par des opérations de cession temporaire, normalement avec une fréquence mensuelle et une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement	Valeur nominale ou prix coûtant
5.3	Cessions temporaires de réglage fin	Opérations de cession temporaire, réalisées comme des opérations ad hoc pour obtenir un réglage fin	Valeur nominale ou prix coûtant
5.4	Cessions temporaires à des fins structurelles	Opérations de cession temporaire ajustant la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier	Valeur nominale ou prix coûtant
5.5	Facilité de prêt marginal	Facilité d'obtention de liquidités au jour le jour à un taux d'intérêt préétabli, contre des actifs éligibles (facilités permanentes)	Valeur nominale ou prix coûtant
5.6	Appels de marge versés	Concours supplémentaires consentis à des établissements de crédit, résultant de l'augmentation de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale ou coût
6	Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, fonds au jour le jour, opérations de prise en pension dans le cadre de la gestion de portefeuilles titres pour le poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro», y compris les opérations résultant de la transformation d'anciennes réserves en devises de la zone euro, et autres créances. Comptes correspondants avec des établissements de crédit non nationaux de la zone euro. Autres créances et opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.	Valeur nominale ou coût

▼ M2

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
7	Titres en euros émis par des résidents de la zone euro		
7.1	Titres détenus à des fins de politique monétaire	Titres détenus à des fins de politique monétaire (y compris des titres achetés à des fins de politique monétaire qui sont émis par des organisations supranationales ou internationales, ou des banques multilatérales de développement, indépendamment de leur situation géographique). Certificats de dette de la Banque centrale européenne (BCE) achetés dans un but de réglage fin	<p>a) Titres de créance négociables Comptabilisés selon des considérations de politique monétaire:</p> <p>i) Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>ii) Coût sous réserve de réduction de valeur [coût lorsque la réduction de valeur est couverte par une provision enregistrée au poste de passif 13 b) «Provisions»] Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) Titres de créance non négociables Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p>
7.2	Autres titres	Titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 7.1 «Titres détenus à des fins de politique monétaire» et sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»; bons et obligations, bons du Trésor à court terme, obligations à coupon zéro, titres du marché monétaire détenus ferme (y compris les titres des administrations publiques acquis antérieurement à la création de l'Union économique et monétaire (UEM) libellés en euros. Actions et fonds d'investissement	<p>a) Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance Prix de marché Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>b) Titres de créance négociables qui sont classés comme détenus jusqu'à leur échéance Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>c) Titres de créance non négociables Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p> <p>d) Actions négociables Prix de marché</p> <p>e) Fonds d'investissement négociables Prix de marché</p>

▼ **M2**

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
8	Créances en euros sur des administrations publiques	Créances sur des administrations publiques datant d'avant l'UEM (titres non négociables, prêts)	Valeur nominale pour les dépôts et les prêts, et prix coûtant pour les titres non négociables
9	Créances intra-Eurosysteme		
9.1	Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE	Créances intra-Eurosysteme vis-à-vis des banques centrales nationales (BCN) résultant de l'émission de certificats de dette de la BCE	Coût
9.2	Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosysteme	Créances relatives à l'émission des billets par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29 de la Banque centrale européenne (**)	Valeur nominale
9.3	Autres créances sur l'Eurosysteme (nettes)	Position nette des sous-postes suivants: a) créances nettes résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste de passif 10.2 «Autres engagements envers l'Eurosysteme (nets)» b) autres créances en euros intra-Eurosysteme, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
10	Valeurs en cours de recouvrement	Soldes débiteurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques en cours de recouvrement	Valeur nominale
11	Autres actifs		
11.1	Pièces de la zone euro	Pièces en euros	Valeur nominale
11.2	Immobilisations corporelles et incorporelles	Terrains et immeubles, mobilier et matériel (y compris matériel informatique), logiciels	Coût moins amortissement

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
			<p>L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. La durée de vie est la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée par l'entité. La durée de vie des immobilisations significatives peut être revue individuellement, de manière systématique, si les prévisions diffèrent d'estimations précédentes. Les actifs principaux peuvent avoir des composantes ayant des durées de vie différentes. La durée de vie de ces composantes doit être évaluée individuellement.</p> <p>Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges</p> <p>immobilisation des dépenses: pas d'immobilisation au-dessous de 10 000 EUR hors TVA</p>
11.3	Autres actifs financiers	<ul style="list-style-type: none"> — Participations et investissements dans des filiales, actions et fonds d'investissement détenus pour des raisons stratégiques/de politique — Titres (y compris les actions et les fonds d'investissement), et autres instruments et soldes financiers, y compris les dépôts à terme et les comptes courants détenus sous forme de portefeuille dédié — Opérations de prise en pension avec des établissements financiers relatives à la gestion de portefeuilles de titres en vertu de ce poste — Opérations de prise en pension libellées en euros avec des établissements financiers de la zone euro autres que des établissements de crédit relatives à la gestion de portefeuilles de titres autres que ceux détenus en vertu de ce poste 	<p>a) Actions négociables Prix de marché</p> <p>b) Fonds d'investissement négociables Prix de marché</p> <p>c) Participations et actions non liquides, et tous autres instruments de capitaux propres détenus à titre de placement permanent Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>d) Investissements dans des filiales ou investissements significatifs dans le capital d'entreprises Valeur d'actif nette</p> <p>e) Titres de créance négociables autres que ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance Prix de marché Amortissement des primes et décotes</p> <p>f) Titres de créance négociables classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance ou détenus à titre de placement permanent Coût sous réserve de réduction de valeur Amortissement de toute prime ou décote</p>

▼ M2

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
			<p>g) Titres de créance non négociables Coût sous réserve de réduction de valeur</p> <p>h) Comptes auprès de banques et prêts Valeur nominale, convertie au cours de change du marché si les comptes ou les dépôts sont libellés en devises</p>
11.4	Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché
11.5	Produits à recevoir et charges constatées d'avance	Charges et produits non réglés mais relatifs à l'exercice sous revue. Charges payées d'avance et intérêts courus réglés, c'est-à-dire intérêts courus achetés avec un titre	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
11.6	Divers	<p>a) Avances, prêts, autres postes mineurs. Prêts pour compte de tiers</p> <p>b) Investissements liés aux dépôts en or de clientèle</p> <p>c) Actifs nets au titre des pensions</p> <p>d) Créances non recouvrées à la suite de la défaillance de contreparties de l'Eurosystème dans le cadre d'opérations de crédit de l'Eurosystème</p> <p>e) Appropriation et/ou acquisition d'actifs ou de créances (vis-à-vis de tiers) dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes de l'Eurosystème</p>	<p>a) Valeur nominale ou coût</p> <p>b) Valeur de marché</p> <p>c) Conformément à l'article 25, paragraphe 2</p> <p>d) Valeur nominale/récupérable (avant/après apurement des pertes)</p> <p>e) Coût (converti au taux de change du marché au moment de l'acquisition si les actifs financiers sont en devises)</p>
12	Perte de l'exercice		Valeur nominale

(*) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

(**) Décision de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (BCE/2010/29) (JO L 35 du 9.2.2011, p. 26).

PASSIFS

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
1	Billets en circulation	Billets en euros émis par la BCE, en vertu de la décision BCE/2010/29	Valeur nominale
2	Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	Postes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5: dépôts en euros tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)	
2.1	Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	Comptes en euros des établissements de crédit qui figurent sur la liste des institutions financières astreintes à la constitution de réserves obligatoires conformément aux dispositions des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (les «statuts du SEBC»). Ce poste comprend principalement les comptes utilisés pour constituer les réserves obligatoires	Valeur nominale
2.2	La facilité de dépôt	Dépôts au jour le jour rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt prédéfini (facilité permanente)	Valeur nominale
2.3	Reprises de liquidités en blanc	Fonds correspondant à des retraits de liquidités opérés dans le cadre d'opérations de réglage fin	Valeur nominale
2.4	Cessions temporaires de réglage fin	Opérations liées à la politique monétaire visant à retirer des liquidités.	Valeur nominale ou prix coûtant
2.5	Appels de marge reçus	Dépôts des établissements de crédit, résultant de baisses de valeur des actifs sous-jacents remis en garantie d'autres concours consentis à ces mêmes établissements de crédit	Valeur nominale
3	Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	Accords de pension avec des établissements de crédit pour la gestion de portefeuilles de titres sous le poste d'actif 7 «Titres en euros émis par des résidents de la zone euro». Autres opérations non liées aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Les comptes courants d'établissements de crédit sont exclus de ce poste	Valeur nominale ou prix coûtant

▼ M2

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
4	Certificats de dette émis par la BCE	Certificats de dette tels que décrits dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60). Papiers à intérêts précomptés émis dans un but de retrait de liquidités	Coût Amortissement de toute décote
5	Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.1	Administrations publiques	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
5.2	Autres passifs	Comptes courants du personnel, des sociétés et de la clientèle (y compris les institutions financières reconnues comme étant exemptées de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, voir poste de passif 2.1); accords de pension avec des établissements financiers autres que des établissements de crédit pour la gestion de titres autres que ceux figurant sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers»; dépôts à terme, dépôts à vue	Valeur nominale
6	Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	Comptes courants, dépôts à terme, dépôts à vue y compris les comptes détenus à des fins de règlement et les comptes détenus à des fins de gestion des réserves: d'autres banques, banques centrales, institutions internationales/supranationales, dont la Commission; comptes courants d'autres déposants. Accords de pension pour la gestion de titres libellés en euros. Soldes des comptes TARGET2 des banques centrales d'États membres dont la monnaie n'est pas l'euro	Valeur nominale ou prix coûtant
7	Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
8	Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
8.1	Dépôts, comptes et autres engagements	Comptes courants. Engagements correspondant à des opérations de mise en pension; en général, opérations libellées en devises ou en or	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année

▼ **M2**

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
8.2	Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II	Emprunts accordés selon les conditions du MCE II	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
9	Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	Poste libellé en DTS indiquant le montant de DTS alloués à l'origine au pays/à la BCN concerné(e)	Valeur nominale, convertie au cours de change du marché en fin d'année
10	Engagements intra-Eurosysteme		
10.1	Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés	Poste du bilan de la BCE, libellé en euros	Valeur nominale
10.2	Autres engagements envers l'Eurosysteme (nets)	Position nette des sous-postes suivants: a) engagements nets résultant des soldes des comptes TARGET2 et des comptes correspondants des BCN, c'est-à-dire le montant net des créances et engagements. Voir aussi le poste d'actif 9.3 «Autres créances envers l'Eurosysteme (nets)» b) autres engagements en euros intra-Eurosysteme, y compris la distribution provisoire aux BCN du revenu de la BCE	a) Valeur nominale b) Valeur nominale
11	Valeurs en cours de recouvrement	Soldes créditeurs des comptes de recouvrement, y compris les chèques et les virements en cours	Valeur nominale
12	Autres passifs		
12.1	Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan	Résultats de valorisation des opérations de change à terme, swaps de change, swaps de taux d'intérêt (sauf en cas d'appel de marge quotidien), accords de taux futurs, opérations à terme sur titres, opérations de change au comptant à partir de la date d'opération jusqu'à la date de règlement	Position nette entre le terme et le comptant, au cours de change du marché

▼ M2

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
12.2	Charges à payer et produits constatés d'avance	Dépenses exigibles lors d'un exercice futur mais relatives à l'exercice sous revue. Produits perçus lors de l'exercice sous revue mais relatifs à un exercice futur	Valeur nominale, devises converties au taux du marché
12.3	Divers	<p>a) Impôts à payer. Comptes de couverture de crédit ou de garantie en devises. Accords de pension avec des établissements financiers pour la gestion de portefeuilles de titres sous le poste d'actif 11.3 «Autres actifs financiers». Dépôts obligatoires autres que les dépôts de réserve. Autres postes mineurs. Dépôts pour compte de tiers.</p> <p>b) Dépôts en or de clientèle.</p> <p>c) Passif net au titre des pensions</p>	<p>a) Valeur nominale ou coût (pension)</p> <p>b) Valeur de marché</p> <p>c) Conformément à l'article 25, paragraphe 2</p>
13	Provisions	<p>a) Pour risques financiers, et à d'autres fins, par exemple, des dépenses futures prévues et les contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin</p> <p>b) Risques de contrepartie ou de crédit résultant d'opérations de politique monétaire</p>	<p>a) Coût/valeur nominale</p> <p>b) Valeur nominale (établie à partir d'une valorisation en fin d'année du conseil des gouverneurs de la BCE)</p>
14	Comptes de réévaluation	<p>a) Comptes de réévaluation liés aux fluctuations de prix pour l'or, pour toutes les catégories de titres libellés en euros, pour toutes les catégories de titres libellés en devises, pour les options; les différences de valorisation de marché liées aux produits dérivés sur taux d'intérêt; comptes de réévaluation liés aux fluctuations des cours de change, pour toute position nette en devises détenues, y compris les swaps de change, les opérations de change à terme et les DTS</p> <p>Comptes de réévaluation spéciaux provenant des contributions visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin. Voir l'article 14, paragraphe 2</p>	a) Écart de réévaluation entre le coût moyen et la valeur du marché, devises converties au cours du marché;

▼ **M2**

	Poste de bilan	Catégorisation du contenu des postes du bilan	Principe de valorisation
		b) Résultats des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies concernant les avantages postérieurs à l'emploi, qui correspondent à la position nette des sous-postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) Écarts actuariels de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ii) Rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies iii) Toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies 	b) Conformément à l'article 25, paragraphe 2
15	Capital et réserves		
15.1	Capital	Capital libéré	Valeur nominale
15.2	Réserves	Réserves légales, conformément à l'article 33 des statuts du SEBC, et contributions, visées à l'article 48.2 des statuts du SEBC, au titre des banques centrales des États membres dont la dérogation a pris fin	Valeur nominale
16	Bénéfice de l'exercice		Valeur nominale

ANNEXE II

Bilan annuel de la BCE

(en millions d'EUR) ⁽¹⁾

Actif ⁽²⁾	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
1. Avoirs et créances en or			1. Billets en circulation		
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro			2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire		
2.1. Créances sur le FMI			2.1. Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		
2.2. Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises			2.2. Facilité de dépôt		
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro			2.3. Reprises de liquidités en blanc		
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro			2.4. Cessions temporaires de réglage fin		
4.1. Comptes auprès de banques, titres et prêts			2.5. Appels de marge reçus		
4.2. Facilité de crédit consentie dans le cadre du MCE II			3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro		
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire			4. Certificats de dette émis par la BCE		
5.1. Opérations principales de refinancement			5. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro		
5.2. Opérations de refinancement à plus long terme			5.1. Administrations publiques		
5.3. Cessions temporaires de réglage fin			5.2. Autres passifs		
5.4. Cessions temporaires à des fins structurelles			6. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro		
5.5. Facilité de prêt marginal			7. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro		
5.6. Appels de marge versés			8. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro		
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro			8.1. Dépôts, comptes et autres engagements		

▼B

(en millions d'EUR) ⁽¹⁾

Actif ⁽²⁾	Exercice sous revue	Exercice précédent	Passif	Exercice sous revue	Exercice précédent
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro			8.2. Facilité de crédit contractée dans le cadre du MCE II		
7.1. Titres détenus à des fins de politique monétaire			9. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI		
7.2. Autres titres			10. Engagements intra-Eurosystème		
8. Créances en euros sur des administrations publiques			10.1. Dettes vis-à-vis des BCN au titre des avoirs de réserves transférés		
9. Créances intra-Eurosystème			10.2. Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		
9.1. Créances relatives aux certificats de dette émis par la BCE			11. Valeurs en cours de recouvrement		
9.2. Créances relatives à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème			12. Autres passifs		
9.3. Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)			12.1. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan		
10. Valeurs en cours de recouvrement			12.2. Charges à payer et produits constatés d'avance		
11. Autres actifs			12.3. Divers		
11.1. Pièces de la zone euro			13. Provisions		
11.2. Immobilisations corporelles et incorporelles			14. Comptes de réévaluation		
11.3. Autres actifs financiers			15. Capital et réserves		
11.4. Écarts de réévaluation sur instruments de hors bilan			15.1. Capital		
11.5. Produits à recevoir et charges constatées d'avance			15.2. Réserves		
11.6. Divers			16. Bénéfice de l'exercice		
12. Perte de l'exercice					
Total de l'actif			Total du passif		

⁽¹⁾ La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

⁽²⁾ Le tableau de l'actif peut également être publié au-dessus du tableau du passif.

ANNEXE III

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIÉ DE LA BCE

(millions EUR) ⁽¹⁾

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...		Rapports année	Exercice précédent année
1.1.1	<i>Intérêts sur avoirs de réserves de change</i>		
1.1.2	<i>Intérêts relatifs à la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème</i>		
1.1.3	<i>Autres intérêts et produits assimilés</i>		
1.1	<i>Intérêts et produits assimilés</i>		
1.2.1	<i>Rémunération des créances des BCN au titre des réserves de change transférées</i>		
1.2.2	<i>Autres intérêts et charges assimilées</i>		
1.2	<i>Intérêts et charges assimilées</i>		
1	Produits nets d'intérêts		
2.1	<i>Résultats réalisés sur opérations financières</i>		
2.2	<i>Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change</i>		
2.3	<i>Dotations/reprise des provisions pour risques financiers</i>		
2	Résultat net sur opérations financières, moins-values latentes et provisions pour risques		
3.1	<i>Commissions (produits)</i>		
3.2	<i>Commissions (charges)</i>		
3	Produits/Charges nets de commissions ⁽²⁾		
4	Produits des actions et titres de participation		
5	Autres produits		
Total des produits nets			
6	Frais de personnel ⁽³⁾		
7	Dépenses d'administration ⁽³⁾		

▼ **M2***(millions EUR) ⁽¹⁾*

Compte de résultat pour l'exercice clos au 31 décembre ...		Rapports année	Exercice précédent année
8	Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
9	Charges de production des billets ⁽⁴⁾		
10	Autres charges		
(Perte)/Bénéfice de l'exercice			

⁽¹⁾ La BCE peut également publier des montants exacts en euros ou des montants arrondis d'une manière différente.

⁽²⁾ La ventilation des revenus et des charges peut également apparaître dans les annexes aux comptes annuels.

⁽³⁾ Ceci comprend les provisions pour frais de gestion.

⁽⁴⁾ Ce poste est utilisé lorsque la production des billets est confiée à un tiers (pour le coût des services fournis par les sociétés externes chargées de la production de billets au nom des banques centrales). Il est recommandé de porter les coûts encourus à l'occasion de l'émission de billets en euros au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés ou encourus d'une autre manière, voir aussi l'orientation (UE) 2016/2249 (BCE/2016/34).

▼B*ANNEXE IV***DÉCISION ABROGÉE ET MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

Décision BCE/2010/21	JO L 35 du 9.2.2011, p. 1
Décision BCE/2012/30	JO L 356 du 22.12.2012, p. 93
Décision BCE/2013/52	JO L 33 du 4.2.2014, p. 7
Décision BCE/2014/55	JO L 68 du 13.3.2015, p. 53
Décision BCE/2015/26	JO L 193 du 21.7.2015, p. 134



ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision BCE/2010/21	La présente decision
Article 3	Article 4
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 20	Article 21
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
Article 23	Article 24
Article 24	Article 25
Article 25	Article 26
Article 26	Article 27